

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires  
à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine  
Vouvray,*

Par M. Marc PAUZET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvere, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 157, 696 et in-8° 390.

Sénat : 203 (1970-1971).

---

Vins. — Appellation d'origine contrôlée - Vouvray - Touraine.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi de MM. André-Georges Voisin et Lepage, soumise à votre examen, a été adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 avril 1971. Elle a pour objet d'étendre à la région de Vouvray la législation actuellement appliquée en faveur du Champagne (loi du 20 mars 1934) et de la Blanquette de Limoux (loi du 6 août 1955), interdisant la fabrication d'un vin mousseux ordinaire dans l'aire de ces appellations.

Il était possible, en effet, avant l'intervention de ces lois, de fabriquer ou d'étiqueter en Champagne et dans la région de Limoux des vins ne bénéficiant pas de l'appellation contrôlée. Cette situation créait une confusion dans l'esprit du consommateur et était exploitée par certains négociants qui vendaient sous une présentation trompeuse des vins produits en dehors de l'aire géographique de l'appellation d'origine. Elle portait au producteur de ces appellations un grave préjudice.

De tels abus se produisent également dans la région de Vouvray où l'on constate la fabrication et le passage de vins mousseux sans appellation, et notamment de vins produits en cuves closes, qui sont offerts aux consommateurs avec des étiquettes portant une adresse à Vouvray ou dans une commune de l'aire de production de Vouvray. Ces pratiques constituent un abus certain de l'utilisation du nom de Vouvray et créent, dans l'esprit des consommateurs, une confusion préjudiciable à la renommée du Vouvray.

C'est pourquoi il est proposé (article premier) d'interdire, de la même façon que dans les cas ci-dessus mentionnés, la fabrication sur le territoire protégé par l'appellation « Vouvray » de vins mousseux ou pétillants ne bénéficiant pas de cette appellation, ainsi que l'utilisation du nom d'une commune comprise dans l'aire protégée pour la commercialisation de vins mousseux ordinaires. Ces interdictions sont sanctionnées par des peines d'amendes et de prison prévues à l'article 2.

Une telle mesure de protection nous semble parfaitement légitime et ne saurait porter préjudice aux fabricants et au commerce traditionnels, compte tenu de ce que la région produit un volume de vins très largement suffisant pour les besoins du commerce des vins mousseux et des vins pétillants.

En outre, la présente proposition de loi ne réserve pas aux seuls vins de Vouvray la faculté d'être élaborés en mousseux et pétillants dans la zone délimitée. Elle permet également la fabrication dans cette zone de vins mousseux et de vins pétillants à appellation contrôlée « Touraine », ce qui augmente encore les possibilités d'approvisionnement en vins du commerce de la région de Vouvray.

Il convient enfin de rappeler que la présente proposition de loi a été approuvée par l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) au cours d'une séance qui remonte au 5 juillet 1962.

Pourquoi a-t-il fallu un si long délai pour aboutir au vote de la proposition qui nous est soumise ?

La réponse au moins partielle a été donnée à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Agriculture. Cela tient au fait que l'on s'est longuement interrogé sur le point de savoir s'il n'y avait pas intérêt à présenter un texte de portée générale, alors que des problèmes semblables se posent ailleurs que dans l'aire d'appellation « Vouvray ».

Toutefois, selon le ministre, une telle généralisation soulève des difficultés car la situation n'est pas la même dans toutes les régions et qu'en outre, on se heurte à des obstacles sur le plan de la Communauté économique européenne qui prépare un projet de règlement relatif à la définition des vins mousseux.

C'est pourquoi, en définitive, il a été jugé préférable de s'en tenir, pour le moment, au texte relatif au Vouvray.

Votre commission a exprimé le souhait que le problème posé par le présent texte ne tarde pas à recevoir une solution de portée plus générale. Elle estime, en effet, qu'une telle mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de qualité qui constitue désormais l'un des impératifs prioritaires de la politique viticole.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vins mousseux ou de vins pétillants autres que ceux pouvant prétendre aux appellations contrôlées « Vouvray » ou « Touraine » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Est également interdite pour la vente d'un vin mousseux ou d'un vin pétillant autre que le Vouvray ou le Touraine, l'utilisation d'étiquettes, capsules, bouchons et de tous modes de présentation commerciale ainsi que de documents à caractère publicitaire faisant état d'un nom de commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

### Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 360 F au moins et de 18.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires de la Direction générale des impôts.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

### Art. 3 (nouveau).

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.